

Modificatif
à la liste des espèces végétales sauvages
pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale
permanente ou temporaire

(extrait du *Journal Officiel* du 28 octobre 1992)

Arrêté du 5 octobre 1992 portant modification de l'arrêté du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire

NOR : ENVN9250320A

Le ministre de l'environnement,

Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-8 et suivants ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

Arrête :

Art. 1^{er} - Dans la liste figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 octobre 1989 susvisé, sont ajoutés les végétaux ci-après :

Bryophytes

Leucobryum glaucum (Hedw.) Angstr. Coussinet des bois.

Phanérogames angiospermes

1. Monocotylédones :

Erythronium dens-canis L. Dent de chien.

2. Dicotylédones :

Carlina acanthifolia All. Carline à feuilles d'acanthé, Chardousse.

Carlina acaulis L. Carline acaule.

Cyclamen purpurascens Miller. Cyclamen d'Europe.

Doronicum plantagineum L. Doronic à feuilles de plantain.

Hypericum nummularium L. Vulnéraire des Chartreux.

Papaver rhaeticum Leresche. Pavot des Alpes.

Potentilla nitida L. Potentille luisante.

Art. 2. - Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1992.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la nature et des paysages

G. SIMON